



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la réalisation d'un lotissement commercial et de services sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F091 13 P0314 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation d'un lotissement commercial et de services sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT DE RIVIERE, déposé par DECATHLON SA, reçu le 25/10/2013 et considéré complet le 29/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un secteur à défricher de 0,6 ha, destiné en partie à accueillir un macro-lot en vue de la construction d'une enseigne commerciale ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale de réalisation d'un lotissement commercial et de services sur un périmètre de 23,5 ha, qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève, par ailleurs, de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet systématiquement à étude d'impact les permis d'aménager, lorsque le terrain d'assiette de l'opération couvre une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que l'étude d'impact du projet doit décrire les effets directs et indirects du projet, y compris les effets du défrichement nécessaire ;

Considérant que la procédure de décision au cas par cas ne peut pas conduire à dispenser d'étude d'impact un projet soumis par ailleurs à étude d'impact de manière systématique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation d'un lotissement commercial et de services sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT DE RIVIERE, objet du formulaire N° F091 13 P0314, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).